



**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES
VÉHICULES POIDS-LOURDS DE PLUS DE 3,5 TONNES SAUF DESSERTE
RUE DU STADE**

Le Maire de la Commune du MESNIL-AUBRY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, département, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
Considérant que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains de la rue du Stade ;
Considérant que le transit des véhicules supérieur à 3,5 tonnes génère une détérioration de la chaussée de la rue du Stade ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la rue du Stade.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules assurant une mission de service public, aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune du MESNIL-AUBRY. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures prise sur la réglementation de la circulation rue du Stade.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Ecouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie et de secours du Val d'Oise,
- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Ecouen.

Fait au Mesnil-Aubry, le 28 mai 2024

Le Maire,

Martine BIDEL

